



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention européenne sur la protection des animaux de compagnie

Question écrite n° 12445

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales que son prédécesseur au gouvernement avait ratifié la convention européenne pour la protection des animaux qui porte une vision radicale et anthropomorphiste de la protection des animaux. Cette convention avait ému les 100 000 éleveurs français qui voyaient dans ce texte, l'interdiction de leurs activités avicoles, pourtant nécessaires à la sauvegarde de la variabilité génétique des espèces de nos terroirs. Nombreux sont les scientifiques, vétérinaires et spécialistes de l'élevage amateur ou professionnel à avoir attiré l'attention sur les dangers et le caractère irrationnel de cette convention et notamment sur les thèses de « l'écologie profonde » sur les soi-disant « races torturées » qui pourraient aboutir, un jour, sous la poussée d'extrémistes, à l'interdiction de la consommation de viande animale. Il lui demande s'il compte faire appliquer cette convention.

Texte de la réponse

La France se préoccupe depuis de nombreuses années de la protection des animaux. La loi du 10 juillet 1976 et ses nombreux décrets d'application constituent les fondements de la protection animale. Des dispositions plus spécifiques pour les animaux de compagnie ont été prévues par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. En complément de ce dispositif, la France va ratifier prochainement la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de compagnie. La crainte de risques de dérives susceptibles d'annihiler plusieurs dizaines de races dans les élevages d'animaux que susciterait la ratification de cette convention n'est pas fondée. Cette convention ne s'applique qu'aux animaux dits de compagnie, selon la définition figurant à l'article 1er, c'est-à-dire les animaux détenus par l'homme « notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnons ». Une des dispositions de cette convention est « d'éviter la transmission de tendances agressives excessives ou de défauts héréditaires... dans la gestion des généalogies canine et féline ». Il ne s'agit donc pas d'une velléité de déviance vers la suppression de particularités génétiques dans certaines races, mais d'écartier, lors de la mise à la reproduction des chiens et des chats, la transmission de certains caractères qui pourraient nuire au bien-être aussi bien de la reproductrice que de sa progéniture. L'aviculture et la sélection des animaux de basse-cour sortent du champ d'application de ladite convention dont les dispositions seront appliquées dès sa ratification.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12445

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1135

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3850